



DÉCISION 18 / 2026

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION AU BÉNÉFICE DE LA SAREMM DE PARCELLES BATIES SITUEES SUR LE SITE DE LA CASERNE RANCONVAL

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU le Traité de Concession du 20 décembre 2004, auquel Metz Métropole s'est substituée à la ville de Metz, confiant à la SAREMM l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre,

VU l'avenant n° 15 au Traité de Concession susvisé entre Metz Métropole et la SAREMM, en date du 5 avril 2024, modifiant le périmètre de la Concession d'aménagement du Quartier de l'Amphithéâtre afin notamment d'intégrer le tènement de la caserne dite « RANCONVAL » située au 2 rue de Ranconval à Metz

VU la délibération du Bureau en date du 16 juin 2025 approuvant le compte-rendu financier annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2024, notamment la note de conjoncture y annexée relatant la cession du site Ranconval à intervenir entre Metz Métropole et la SAREMM,

VU la convention du 1^{er} décembre 2025 relative à la mise à disposition du site de l'ancienne caserne « RANCONVAL » entre Metz Métropole, le SDIS 57 et la SAREMM, autorisant l'accès à la SAREMM en vue de la réalisation d'études pré-opérationnelles,

VU la libération du site par le SDIS 57 à la date du 19 décembre 2025, entraînant l'extinction automatique de la convention du 1^{er} décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité pour la SAREMM, dans l'attente de la cession susvisée, de pouvoir accéder de manière permanente au site afin de poursuivre les études pré-opérationnelles et de permettre l'intervention des différents prestataires dans l'enceinte du tènement Ranconval ainsi que dans les bâtiments le composant,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par METZ METROPOLE au bénéfice de la SAREMM, pour la mise à disposition de parcelles bâties, aux conditions suivantes :

- Désignation des biens mis à disposition : deux parcelles bâties cadastrées section 16 n° 65 et n°66 d'une surface totale de 27245 m² situées dans l'enceinte de la caserne située au 2 rue Henry de Ranconval à METZ.

- Destination des biens mis à disposition : réalisation d'études pré-opérationnelles
 - Tarif : mise à disposition gratuite.
 - Durée : 12 mois à compter de la date de signature de la convention ci-annexée, avec possibilité d'être renouvelée une fois par tacite reconduction et pour une même durée.
- De signer la convention précitée et ses annexes,
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **15 JAN. 2026**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Pierre FACHOT
Maire de Jussy



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° / en date du

Ci-après désignée par le terme « **l'Eurométropole de Metz** » ou « **le Propriétaire** »,
D'une part,

Et

LA VILLE DE METZ, dont le siège est situé 1 Place d'Armes, 57000 Metz

Représentée par Monsieur Laurent DAP, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 et par son arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-302 du 18 juillet 2022

Ci-après dénommée « **la Ville de Metz** » ou « **le Propriétaire** »
D'autre part,

Et

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET DE RENOUVELLEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ (SAREMM), Société Anonyme publique locale (SPL), au capital social de 360 000 euros et immatriculée au RNE sous le numéro 361 800 436

Représentée par Marie DECAESTECKER, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 10 juillet 2025

Ci-après dénommée « **SAREMM** » ou « **le Bénéficiaire** »
D'autre part,

L'Eurométropole de Metz, la Ville de Metz et la société SAREMM sont dénommées ci-après « **Les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Par Traité de Concession signé le 20 décembre 2004, la Ville de Metz à laquelle s'est substituée Metz Métropole, a confié à la SAREMM l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre.

Par avenant n° 15 au Traité de Concession précité entre Metz Métropole et la SAREMM, en date du 5 avril 2024, il a été acté la modification du périmètre de la Concession d'aménagement du Quartier de l'Amphithéâtre afin notamment d'intégrer le tènement de la caserne dite « RANCONVAL » située 2 rue Henry de Ranconval à METZ.

Dans le cadre du projet de reconversion du site qui lui est confié par l'Eurométropole de Metz, la SAREMM doit engager des études pré-opérationnelles nécessitant l'intervention de différents prestataires sur site et dans les bâtiments existants.

Aussi, la SAREMM a sollicité l'Eurométropole de Metz et la Ville de Metz afin d'obtenir une mise à disposition temporaire du site, dans l'attente de sa cession définitive à son profit.

Le SDIS 57 ayant quitté le site en date du 19 décembre 2025, la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au bénéfice de la SAREMM des parcelles décrites ci-dessous, propriétés de l'Eurométropole de Metz et de la Ville de Metz ce, afin de permettre, dans l'attente de la cession à intervenir entre l'Eurométropole de Metz et la SAREMM d'une part, et la Ville de Metz et la SAREMM d'autre part, la bonne exécution des missions confiées à cette dernière.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bien mis à disposition du Bénéficiaire correspond :

- aux parcelles bâties, propriétés de l'Eurométropole de Metz, cadastrées section 16 n° 65 (2ha 66a 76ca) et n° 66 (05a 69ca) à Metz
- à la propriété non bâtie, propriété de la Ville de Metz, cadastrée section 16 n° 60 (30a 04ca) à Metz (cf. annexe 1).

ARTICLE 2 – DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bien désigné à l'article 1 est exclusivement mis à disposition du Bénéficiaire afin de faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées et notamment le bon déroulement des études pré-opérationnelles, des études techniques et des travaux légers qui nécessitent l'intervention de différents prestataires sur site et dans les bâtiments.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU BIEN

3.1 Conditions générales d'occupation :

L'Eurométropole de Metz et la Ville de Metz, propriétaires des parcelles sus-désignées et mises à disposition de la SAREMM, déclare que la présente convention n'est constitutive d'aucun droit réel.

Cette autorisation est accordée à titre exclusif au Bénéficiaire, laquelle ne peut pas être cédée librement pour partie ou en totalité à un autre bénéficiaire sans accord préalable et écrit de l'Eurométropole de Metz et de la Ville de Metz.

Tout usage lucratif ou commercial est interdit.

Cette autorisation est accordée uniquement pour lesdites parcelles désignées à l'article 1 de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien, le gardiennage et la mise en sécurité des parcelles et à en assumer l'ensemble des droits et obligations afférents.

Le Bénéficiaire devra occuper le terrain de façon paisible et ne causer aucun trouble au voisinage.

Le Bénéficiaire n'est pas autorisé à occuper les parcelles mises à disposition pour une utilisation autre que celle définie à l'article 2 de la présente convention, à défaut cela entraînera la résiliation de la présente convention.

Le Bénéficiaire pourra, sous sa seule responsabilité et à ses seuls frais autoriser l'accès et l'occupation des parcelles faisant l'objet de la convention par les entreprises intervenant dans le cadre du projet de requalification du site « Ranconval » confié à la SAREMM par l'Eurométropole de Metz et la Ville de Metz.

La mise à disposition consentie au Bénéficiaire pour l'activité susvisée n'implique aucune garantie de la part de l'Eurométropole de Metz et de la Ville de Metz quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de ladite activité.

3.2 Conditions particulières d'occupation :

Le Bénéficiaire s'engage à n'effectuer aucuns travaux ou aménagements intérieurs / extérieurs sans le consentement exprès des Propriétaires.

Le Bénéficiaire sera seul responsable de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation des études qu'il devra engager sur les biens mis à sa disposition sans que la responsabilité de l'Eurométropole et de la Ville de Metz puisse être recherchée.

Le Bénéficiaire s'engage à laisser à l'Eurométropole de Metz et à la Ville de Metz, tout au long de la durée des présentes, l'accès plein et entier aux parcelles désignées à l'article 1.

Le Bénéficiaire s'engage à avertir immédiatement les Propriétaires en cas de sinistre ou problème qu'il aurait pu constater sur les parcelles mises à sa disposition et/ou sur les biens et mobiliers éventuellement installés.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est consentie pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature avec possibilité d'être renouvelée une fois par reconduction expresse et pour une même durée.

Elle s'éteindra d'elle-même et sans aucune formalité au jour de la signature de l'acte de cession dudit site entre l'Eurométropole de Metz et la SAREMM et la Ville de Metz et la SAREMM.

ARTICLE 5 – REDEVANCE, IMPOTS et CHARGES

Compte tenu de l'objet de la présente mise à disposition tel que décrit à l'article 2 des présentes et de la cession prochaine du foncier concerné au profit du Bénéficiaire, la présente convention d'occupation est consentie à titre gratuit, sans aucune contrepartie de quelque nature qu'il soit.

Aucune refacturation de taxe foncière ou de toute autre charge ne sera imposée au Bénéficiaire, l'Eurométropole de Metz et la Ville de Metz en faisant son affaire personnelle.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Le Bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient éventuellement survenir du fait de ses activités ou de celles de ses préposés.

Il aura également l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, à l'égard de tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

A cet égard, le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

Le Bénéficiaire renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre l'Eurométropole de Metz, la Ville de Metz et ses assureurs respectifs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de son propre assureur.

En aucun cas, l'Eurométropole de Metz et la Ville de Metz ne pourront être rendues responsables des dégâts ou accidents pouvant survenir de cas fortuits, imprévus ou de force majeure.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-exécution par le Bénéficiaire de l'une des conditions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, sans aucune indemnité, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relatifs à la présente convention relèveront de la compétence de Tribunal Administratif compétent et dans le ressort duquel le bien objet de la présente est situé.

ARTICLE 9 – ANNEXE

La présente convention comprend l'annexe suivante :

- Annexe 1 : Plan de situation

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Metz le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

Pour la Ville de Metz
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal Délégué

Monsieur Laurent DAP

Pour la SAREMM
La Directrice Générale

Marie DECAESTECKER

ANNEXE 1

Caserne Ranconval à Metz

Parcelles mises à disposition de la SAREMM

